

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 05/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Air Liquide France Industrie

ZI quartier le tonkin
ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos
13270 Fos-Sur-Mer

Référence UD13 : CG/JPP-D-2025-0085

Référence SPR : SPR/2025/0186

Code AIOT : 0006401076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement Air Liquide France Industrie implanté ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un accident qui a eu lieu le 21 novembre 2024 matin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie
- ZI quartier le tonkin ZI Quartier le Tonkin Usine de Fos 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES (ALFI) de Fos Tonkin est implanté dans le quartier « Le Tonkin » de la zone industrielle de Fos-sur-Mer depuis 1972. Il occupe une superficie d'environ 20 hectares et a pour activités principales :

- la séparation des gaz de l'air (oxygène, azote et argon) et leur mise à disposition pour les clients sous les formes gazeuse ou liquide ;
- l'épuration d'hydrogène et sa mise à disposition pour les clients sous forme d'hydrogène gazeux à température ambiante et sous pression (environ 40 bar) avec départ du produit par canalisation enterrée.
- Installation de distribution d'hydrogène

Ce site est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes en vertu de la rubrique n°4725 (emploi et stockage d'oxygène) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et du code de l'environnement. De ce fait, il est classé Seveso seuil haut. Son exploitation fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux délivrés entre 1972 et 2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ALFI a transmis un message par courriel du 4 décembre 2024 au personnel du site et sous traitants sur les mesures à prendre suite à l'accident mais il n'a pas été en mesure de justifier que son message a bien été transmis à tout le personnel du site et les sous-traitants.

L'exploitant a rédigé un dossier de suivi des événements, comprenant notamment une analyse des causes sous forme d'un arbre des causes, ainsi que les actions engagées et à venir pour éviter que ce type d'accident ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 21 novembre 2024 vers 10h00 , lors d'un contrôle d'étanchéité à la fin d'une maintenance de compresseur d'oxygène, une fuite d'eau est détectée au niveau des garnitures gaz nécessitant une ré-ouverture de la machine.

Alors que le chargé de travaux ALFI (exploitant) retourne en salle de contrôle afin de demander la re-consignation de l'équipement, les deux prestataires mécaniques (société ADF) procèdent au démontage des équipements périphériques en présence du superviseur du constructeur qui sort ensuite de la zone. Les deux intervenants (société ADF) vont ensuite jusqu'à déboulonner, partiellement la culasse sous pression d'azote (environ 35 bars).

Celle-ci est éjectée violemment à la verticale blessant les 2 intervenants, l'un au visage, l'autre aux jambes via la projection de pièces métalliques présentes dans l'environnement (boulon, culasse, etc).

L'inspection a été prévenue de l'accident le jour même (via le téléphone et la transmission d'une fiche G/P) et a demandé à l'exploitant, en réponse, la transmission d'un rapport d'accident.

Suite à cet accident et attendant des investigations pour éviter que ce type d'accident ne se reproduise, le responsable du site a transmis un message par courriel du 4 décembre 2024 au personnel du site et sous traitants sur les mesures à prendre notamment :« Lors des déconsignations partielles, je demande que toutes les entreprises évacuent le périmètre autour de la déconsignation partielle (bunker, caisson, compresseur, .). Si la présence de l'entreprise est toutefois nécessaire, elle devra avoir un permis dédié pour la déconsignation partielle, et elles devront rester sous la surveillance d'une personne AL, personne qui devra être identifiée sur le permis. ». Par ailleurs, le Flash sécurité du mois de novembre 2024 présenté par l'exploitant rappelle les circonstances de l'accident et les enseignements tirés.

L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection que son courriel du 4 décembre 2024 précité a bien été transmis et compris par tout le personnel du site et les sous-traitants.

Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires, en justifiant cette démarche, pour s'assurer que les informations destinées aux agents intervenant sur le site ont bien été reçues et comprises par eux.

L'exploitant présente à l'inspection le dossier de suivi des événements, comprenant notamment une analyse des causes sous forme d'un arbre des causes, ainsi que les actions engagées et à venir pour éviter que ce type d'accident ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois